

SN 2038/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 avril 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 avril 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/739/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 avril 2013
(OR. en)**

SN 2038/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/739/PESC concernant
des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2012/739/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2012/739/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre
de la Syrie¹,

¹ JO L 330 du 30.11.2012, p. 56.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 novembre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/739/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
- (2) Le 18 février 2013, le Conseil a déclaré qu'il y avait lieu d'évaluer et de réviser le régime des sanctions à l'encontre de la Syrie afin de soutenir et d'aider l'opposition.
- (3) Le Conseil considère qu'il est nécessaire de prévoir des dérogations à certaines mesures restrictives en vue d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires, de permettre le retour à une vie normale, d'assurer la fourniture de services de base, de procéder à la reconstruction, de permettre la reprise d'une activité économique normale, et à d'autres fins civiles encore. Le Conseil estime que la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne, que l'UE considère comme représentante légitime du peuple syrien, devrait être consultée lors du processus d'octroi des dérogations.
- (4) Dans ce contexte, le Conseil décide de modifier les mesures relatives à l'interdiction d'importation de pétrole, à l'interdiction d'exportation d'équipements et de technologies essentiels destinés aux grands secteurs de l'industrie syrienne du pétrole et du gaz naturel, ainsi qu'à l'interdiction de procéder à des investissements dans l'industrie pétrolière syrienne.
- (5) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.
- (6) La décision 2012/739/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2012/739/PESC du Conseil est modifiée comme suit :

- 1) Les articles ci-après sont ajoutés:

"Article 6 bis

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser l'achat, l'importation ou le transport de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance de Syrie et la fourniture, dans ce contexte, d'un financement ou d'une aide financière, y compris de produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a été préalablement consultée;
- b) les activités concernées ne profitent pas directement ou indirectement à une des personnes ou entités visées à l'article 25, paragraphe 1;
- c) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par la présente décision.

L'État membre concerné informe les autres États membres de toute autorisation accordée au titre du présent article.

Article 9 bis

Par dérogation à l'article 8, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser la vente, la fourniture ou le transfert d'équipements et de technologies essentiels destinés aux grands secteurs de l'industrie syrienne du pétrole et du gaz naturel, visés à l'article 8, paragraphe 1, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, et la fourniture, dans ce contexte, d'une assistance ou d'une formation technique et d'autres services, ainsi que d'un financement ou d'une aide financière, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a été préalablement consultée;
- b) les activités concernées ne profitent pas directement ou indirectement à une des personnes ou entités visées à l'article 25, paragraphe 1;
- c) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par la présente décision.

L'État membre concerné informe les autres États membres de toute autorisation accordée au titre du présent article.

Article 14 bis

Par dérogation à l'article 13, points a), c) et e), les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser l'octroi de prêts ou de crédits à des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, ou l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans ces entreprises, ou la création de toute coentreprise avec des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a été préalablement consultée;
- b) les activités concernées ne profitent pas directement ou indirectement à une des personnes ou entités visées à l'article 25, paragraphe 1;
- c) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par la présente décision.

L'État membre concerné informe les autres États membres de toute autorisation accordée au titre du présent article."

- 2) L'article 31 est remplacé par le texte suivant :

"Article 31

1. La présente décision s'applique jusqu'au 1^{er} juin 2013. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.
2. Les dérogations prévues aux articles 6 *bis*, 9 *bis* et 14 *bis* sont réexaminées avant la date d'expiration de la présente décision, compte tenu de la contribution qu'elles apportent à l'aide fournie à la population civile syrienne."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg,

*Par le Conseil,
le président*